



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Intervention 70.14 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour l'entretien durable des infrastructures agro-écologiques en hexagone

Notice de la mesure « Entretien durable des infrastructures agro-écologiques – Ligneux »

NO_LTBT_IAE1

Territoire « 42 - Landes du Tertre Bizet et tourbière de la Tablère – Périmètre global »

Campagne 2023

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

PNR Normandie-Maine

Le Chapitre

CS 80005

61320 Carrouges Cedex

Animateur : Julia COMBRUN

Tél. : 07.87.66.10.65

Mail. : julia.combrun@parc-normandie-maine.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'assurer un entretien des éléments ligneux (haies, arbres isolés ou en alignement, ripisylves) localisés de manière favorable au regard des enjeux environnementaux du territoire, et qui sont compatibles avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien est fonction du type d'élément présent et permet d'en assurer une gestion pertinente, dans l'objectif du renouvellement et de la pérennité de ces infrastructures.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 800 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Table de conversion pour les éléments de la MAEC IAE Ligneux Hexagone (*source : cadre national*) :

| Type d'élément | Facteur de conservation (en m ²) | Montant €/élément/an |
|-------------------------|--|----------------------|
| Haie (par ml) | 10 | 800 €/ha |
| Ripisylve (par ml) | 10 | 0,8 €/ml |
| Arbres alignés (par ml) | 10 | 0,8 €/ml |
| Arbre isolé (par arbre) | 50 | 4 €/arbre |

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 16 000 € par an.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les éléments éligibles sont :

- haies ;
- arbres isolés ou en alignement ;
- ripisylves.

Les espèces qui composent les éléments éligibles devront être locales et adaptées au contexte du territoire.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque élément, avoir au moins une partie présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un **diagnostic agro-écologique de l'exploitation**. Ce diagnostic doit notamment permettre de définir la localisation pertinente des infrastructures agro-écologiques. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un **plan de gestion** sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

5.1 Principes de priorisation MAEC des PAEC à enjeu biodiversité (hors MAEC HBV)

| Rang de priorité | Critères de priorisation |
|------------------|--|
| 1 | - Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes |
| 2 | PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de niveau 2 (hors MAEC HBV) |

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹ |
|---|--------------------------------------|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | Avant le 15 mai 2025 | Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| <p>Mettre en œuvre le plan de gestion sur 90 % des éléments engagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien qui permet d'avoir une gestion pied à pied, taille sur les 2 côtés de la haie ; - Les coupes seront réalisées à la tronçonneuse ou par un outil assimilé, réalisant une coupe franche similaire à une coupe de tronçonneuse (épareuse et lamier interdits) ; - Une seule et unique fois en 5 ans ; - Pour les arbres de haut jet (y compris les arbres têtards) : abattage sans coupe à blanc, émondage en respectant la tête de chat, taille des branches basses sans laisser de chicots ; - Pour les cépées d'arbres et arbustes : recépage et/ou balivage, taille de branches basses. Les coupes seront effectuées au plus près du sol tout en veillant à ce qu'elles soient au-dessus du collet ; - Taille de formation des haies ou arbres de moins de 10 ans ; - Le lierre sera maintenu ; - Les interventions pourront préserver des sections sans prélèvement en fonction du type de haie ou des préconisations de l'opérateur ; - Période d'intervention en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars ; - Maintien des bois morts et préservation des arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5%), totale, d'importance égale à 1. |
| Respecter l'interdiction de fertilisation azotée. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |

1 Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| | | | |
|---|--------------------------------------|---|--|
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| <p>Enregistrer les interventions sur tous les éléments engagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Type d'intervention (localisation, date, outils); ➤ Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités); ➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). <p>ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenu de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p> | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes au cours des deux années de l'engagement :

- Gestion du bocage.

7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.